



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 17

Réunion électronique
du Jeudi 31 Mai 2018
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20367478 du 26 Mai 2018
U15 Départemental 3 – Groupe C
FAC ALIZAY 2 / ROMILLY Pt St PIERRE 1**

Réserves d'avant match ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC :

« Je soussigné COIFFIER JEAN MARIE licence n°2127518564, dirigeant responsable du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FAC ALIZAY 1 évoluant en championnat Départemental 2 U15 Groupe B du DEF,
- constatant que l'équipe du FAC ALIZAY (1) a disputé le Dimanche 21 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) et comptant pour la 5^{ème} journée (phase 2) du championnat de Départemental 2 U15 Groupe B du DEF,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant que les joueurs DELESQUES Sacha licence 2546148648, FENET Hugo licence 2545519890, AUBERT Maxence licence 2547640409, DESAILLY Arthur licence 2546263467, LAURENCON Théo licence 25455.3844, BLOQUEL Robin licence 2545527078 et SINGIRANKABO Laurent licence 2546131279, ayant tous participé à la rencontre citée en rubrique, sont inscrits et ont tous également pris part à la dernière rencontre de Départemental 2 U15 Groupe B du DEF disputée par l'équipe 1,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de FAC ALIZAY (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN ainsi qu'avec les dispositions du règlement du championnat des U15 du DEF et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 au club de FAC ALIZAY pour en faire bénéficier le club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC sur le score de 3 à 0.
- suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DEF se référant à l'article 167 des RG de la LFN, inflige au club de FAC ALIZAY une amende de 46 €,
- suivant les dispositions de l'article 91 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FAC ALIZAY et à porter au crédit du club du ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20379679 du 27 Mai 2018
Départemental 1 Féminines à 8 – Groupe Unique
SC THIBERVILLE 2 / CS ANDELYS 1**

Réserve du club de CS ANDELYS :

« Je soussigné HACQUARD Gladys licence n°2127458690, capitaine du club CS ANDELYS, Nous portons réclamation sur le match de féminine du 26/05/2018 entre Thiberville et le CS Andelys sur l'ensemble de l'équipe de Thiberville pour la participation de féminines qui jouent en équipes supérieures qui ce jour ne joue pas. Vu que l'arbitre n'a pas voulu valider la réserve d'avant match et d'après match, ce qui n'est pas normal.»

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance du courriel de confirmation de réserve envoyé de l'adresse officielle du club de CS ANDELYS pour les dire conformes,

- Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique sur laquelle ne figure aucune réserve,
- Considérant les échanges téléphoniques des dirigeants et de la capitaine du CS ANDELYS avec le DEF et la Commission faisant état de difficultés qu'ils ont rencontrés pour déposer leur réserve suite à des dysfonctionnements et une méconnaissance de l'outil FMI de l'arbitre bénévole de la rencontre,
- Considérant le courriel de réponse du SC THIBERVILLE à la demande d'explications de la présente commission,
- Attendu que le SC THIBERVILLE atteste n'avoir eu aucune volonté de se soustraire à la réglementation liée au dépôt de réserve et reconnaît :
 - o le fait que le CS ANDELYS a effectivement voulu déposer une réserve d'avant match,
 - o une méconnaissance de l'utilisation de l'outil FMI par l'arbitre bénévole et les dirigeants, conduisant à une seconde tentative après match,
 - o l'impossibilité de transcrire la réserve et de la valider
- considérant ces éléments constitutifs du dossier, la Commission décide de retenir la version du club du CS ANDELYS et de valider le dossier et le courriel reçu comme étant une réserve d'avant match,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueuses à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du SC THIBERVILLE 1 évoluant en championnat Régional 1 féminin Groupe Unique de la LFN,
- constatant que l'équipe du SC THIBERVILLE (1) a disputé le Dimanche 13 Mai 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe l'AG CAEN (1) et comptant pour la 22^{ème} journée du championnat de Régional 1 féminin Groupe Unique de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant que les joueuses LEMOINE Carole licence 2127569575, GUEDON Amélie licence 2547739550, LEREFIT Nathalie licence 2127580661 et PICAVET Amandine licence 1946825459, ayant toutes participé à la rencontre citée en rubrique, sont inscrites et ont tous également pris part à la dernière rencontre de Régional 1 féminin Groupe Unique de la LFN disputée par l'équipe 1,
- Notant que les joueuses VASLIN Hélène licence 2127583924 et BARBEY Héloïse licence 2543008814 figurent également sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et sont inscrites comme remplaçantes avec la mention « N'a pas participé ».
- considérant que l'équipe de SC THIBERVILLE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN ainsi qu'avec les dispositions du règlement du championnat seniors féminin du DEF et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **de donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 au club de SC THIBERVILLE pour en faire bénéficier le club de CS ANDELYS sur le score de 3 à 0.**
- **suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DEF se référant à l'article 167 des RG de la LFN, inflige au club de SC THIBERVILLE une amende de 46 €,**
- **suivant les dispositions de l'article 91 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de SC THIBERVILLE et à porter au crédit du club du CS ANDELYS.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

Le Secrétaire
Daniel RESSE

~~Heh~~

~~Heh~~

Club :	550524	FOOTBALL ATHLETIC CLUB						
Dossier :	17881488	du	05/06/2018	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe C	20367478	26/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			31/05/2018	31/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	500163	C.S. LES ANDELYS						
Dossier :	17867116	du	28/05/2018	Departemental 1 Feminines A 8/ Phase 2	Poule 0	20379679	27/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			31/05/2018	31/05/2018		38,00€
Dossier :	17881501	du	05/06/2018	Departemental 1 Feminines A 8/ Phase 2	Poule 0	20379679	27/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			31/05/2018	31/05/2018		-38,00€
							Total :	0,00€

Club :	540624	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C						
Dossier :	17852890	du	26/05/2018	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe C	20367478	26/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			31/05/2018	31/05/2018		38,00€
Dossier :	17881487	du	05/06/2018	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe C	20367478	26/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			31/05/2018	31/05/2018		-38,00€
							Total :	0,00€

Club :	501413	S.C. THIBERVILLE						
Dossier :	17881502	du	05/06/2018	Departemental 1 Feminines A 8/ Phase 2	Poule 0	20379679	27/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			31/05/2018	31/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	76,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

Club :	550524	FOOTBALL ATHLETIC CLUB					
Dossier :	17881485	du	05/06/2018	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe C	20367478	26/05/2018
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.		31/05/2018	31/05/2018		46,00€
Total :							46,00€

Club :	501413	S.C. THIBERVILLE					
Dossier :	17881499	du	05/06/2018	Departemental 1 Feminines A 8/ Phase 2	Poule 0	20379679	27/05/2018
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.		31/05/2018	31/05/2018		46,00€
Total :							46,00€

Total Général :							92,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------